

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.529 du 22 octobre 2003

A.90.208/VIII-3470

En cause : **MARIQUE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle SOHET, avocat,
rue Juppín 6
5000 Namur,

contre :

**l'Association des pouvoirs publics
"Solidarité et Santé",**
avenue Albert I^{er} 185
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2000 par Alain MARIQUE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 20/01/2000, par laquelle celle-ci a décidé de mettre fin au stage de promotion au grade de contremaître en chef du requérant, l'a déchargé de la mission qu'il exerçait depuis 1992 et l'a réintégré dans son grade d'origine de Brigadier sous statut d'agent provincial, décision lui notifiée par courrier recommandé du 21/01/2000";

Vu l'arrêt n° 87.303 du 16 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La partie adverse, Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé», association régie par la loi du 8 juillet 1976, est issue de la fusion, entamée en 1992, de l'Hôpital Saint-Camille dépendant du CPAS de Namur, et du Centre hospitalier provincial dépendant de la Province de Namur.

2. Par arrêté du 10 octobre 1996 de la députation permanente de la Province de Namur, Alain MARIQUE, chef mécanicien au Centre hospitalier provincial, est nommé à titre définitif au même service au grade de brigadier, avec effet au 1er janvier 1996.

3. Par délibération du 25 mars 1997, la partie adverse décide de créer le poste de chef d'atelier, accessible par examen de promotion auquel les agents provinciaux peuvent participer.

4. Alain MARIQUE ayant réussi l'examen, la partie adverse décide de le promouvoir à l'essai au grade de chef des ateliers.

5. Après que son stage eut été prolongé à plusieurs reprises, le rapport d'évaluation établi le 17 janvier 2000 conclut que la promotion ne peut lui être conférée à titre définitif.

6. Par délibération du 20 janvier 2000, le conseil d'administration de la partie adverse décide de mettre fin au stage de promotion d'Alain MARIQUE.
Par voie de conséquence, ce dernier sera réintégré dans son grade d'origine, soit celui de brigadier sous statut d'agent provincial, à dater du 21 janvier 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le requérant a été informé par lettre recommandée du 21 janvier 2000.

La demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 87.303 du 16 mai 2000 qui a estimé que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit dans la requête introductive :

" L'acte attaqué viole manifestement la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
Celle-ci n'est manifestement pas adéquate, compte tenu des faits ci-dessus exposés.
Elle est manifestement insuffisante et comporte des erreurs d'appréciation qui entraînent une violation des droits du requérant";

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen ainsi formulé ne satisfait pas au prescrit de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et est, partant, irrecevable, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours; qu'elle ajoute "Qu'on ne pourrait pas permettre au requérant de rectifier cette erreur en termes de mémoire en réplique sous peine de priver la partie adverse d'une possibilité de réponse, étape indispensable avant la rédaction d'un rapport par l'auditorat"; que, ne s'estimant pas en mesure de répondre au moyen en raison de son imprécision, elle rappelle le texte de la décision attaquée, qui lui paraît "suffisamment et adéquatement motivée"; qu'elle ajoute que la notification de cette décision fait référence au rapport de la commission des nominations, dûment notifié au requérant et fait état de différents rapports et notes qui l'amènent à conclure "que les faits et éléments concrets du dossier administratif permettent donc de préciser amplement - et si nécessaire - la motivation de l'acte attaqué";

Considérant que le requérant réplique, à propos de la recevabilité, que l'objet du recours est clair, que l'exposé des faits est complet et que "L'exposé des moyens est, par ailleurs, très clair (...) eu égard aux faits exposés" qu'il résume; qu'il relève que, même si le rapport sur la demande de suspension invoquait le même motif d'irrecevabilité, la demande a été rejetée pour une autre raison, ce qui impliquerait qu'elle a à tout le moins été considérée comme recevable; qu'il soutient qu'il résulte tant du dossier que des écrits de la partie adverse que celle-ci "sait qu'il lui appartient de tenter de justifier sa décision (...)"; qu'il ajoute que le rapport de la commission du 19 janvier 2000 ne lui est pas parvenu et que la décision même du 20 janvier 2000 ne lui a pas été notifiée, en sorte qu'il n'en connaissait pas la teneur au moment d'introduire son recours; qu'au fond, il développe longuement ses critiques à l'encontre de griefs formulés quant à son comportement; qu'il suggère l'audition de témoins pour permettre au Conseil d'Etat de statuer en connaissance de cause; que dans son dernier mémoire, il soutient que la requête "expose très clairement la législation que l'acte attaqué viole, de telle sorte que la base légale de son action est mentionnée" et précise que le mémoire en réplique "expose en quoi réside cette violation et développe en détail le moyen";

Considérant que la requête en annulation doit contenir un exposé des faits et des moyens de droit; que par moyen de droit, il faut entendre non seulement une description suffisamment claire de la disposition transgressée, mais aussi de la manière dont la règle est méconnue par l'acte attaqué; que la simple référence à un exposé des faits, parmi lesquels il y aurait lieu de rechercher la preuve de l'illégalité invoquée, ne constitue pas une indication suffisamment précise de la manière dont la règle de droit aurait été violée; qu'en ce qui concerne l'exposé des moyens, l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 formule une exigence différente de celle énoncée à l'article 702, 3^o, du Code judiciaire, tel qu'interprété par la Cour de cassation; que les précisions données dans le mémoire en réplique ne suffisent pas, sur ce point, à pallier les lacunes de la requête; que son caractère incomplet ne permet pas le déroulement normal de la procédure et fait obstacle au caractère contradictoire de celle-ci; que, statuant au provisoire, l'arrêt n° 87.303 du 16 mai 2000 ne devait pas vider le litige et que la circonstance qu'il ne s'est prononcé que sur le risque de préjudice grave difficilement réparable n'a nullement pour conséquence la consécration de la recevabilité de la requête en annulation ou des moyens invoqués à l'appui de celle-ci; qu'enfin, s'il est exact que le texte même de la décision attaquée n'a pas été notifié au requérant le 31 janvier 2000, il lui incombait d'en demander la copie; qu'il n'est pas allégué qu'il aurait fait cette demande et que celle-ci se serait heurtée à un refus; que le moyen est irrecevable; que cette irrecevabilité entraîne celle de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.